

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 Juin 2022

Service référent : Urbanisme

Objet : Aménagement et urbanisme – Délibération engageant les études pour la création d'un site patrimonial remarquable et fixant les modalités de concertation

L'An deux mil vingt-deux, le 20 juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le 14 juin, s'est réuni à l'Espace Louison Bobet en séance publique sous la présidence de M. Patrick LE ROUX, Maire.

Présents : M. Patrick LE ROUX, Maire, M. Gildas QUENDO, Mme Sophie LEMOULINIER, M. Serge BROSOLO, Mme Christine POUILLET, M. Hugues VANNIER, Mme Annick DELAUNAY, M. Jean-Michel BELZ, Mme Marie-Céline BARGAIN adjoints au Maire, M. Alexis LIGEOUR, M. Jean-Pierre BOUTAUD, M. Gérard MAISNIER, M. Alain RICHARD, Conseillers Municipaux délégués, Mme Marie-Thérèse NUGUES, M. Jean-Marc POTIN, Mme Nicole KIRCHGESSNER, M. Alain MOREAU, M. Gildas GOUARIN, Mme Sylvie BOSSARD, M. Marc ESPA, , Mme Laurence GONNOT, Conseillers municipaux.

Absents : M. Alain BENSOUSSAN, Mme Anne TURI.

Représentés : M. Dominique CALCAGNO représentée par Mme Sylvie BOSSARD, Mme Alizée POUILLET représentée par M. Gildas QUENDO, Mme Martine ILLIONNET représentée par M. Gildas GOUARIN, Mme Dorothée BOBEAU représentée par Mme Sophie LEMOULINIER.

Secrétaire de séance : Christine POUILLET

Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

Séance du conseil municipal du 20 Juin 2022 Délibération n° 061/2022

Service référent : Urbanisme

Objet : Aménagement et urbanisme – Délibération engageant les études pour la création d'un site patrimonial remarquable

Rapporteur : Madame Annick DELAUNAY, adjointe à l'Urbanisme et aux Jumelages.

Exposé :

En parallèle de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune souhaite engager les études pour la création d'un Site Patrimonial Remarquable.

La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016, a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables. Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du code du patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

La Commune peut s'engager dans cette démarche en lien avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'Architecte des Bâtiments de France afin de mettre en valeur et protéger le patrimoine de la Commune, et accompagner les futurs projets de constructions vers une qualité architecturale.

Hormis les mégalithes, aucune construction n'est classée monument historique sur la Commune. De nombreuses villas et habitations méritent pour autant d'être conservées ou réhabilitées dans différents secteurs de la Ville (front de mer, villages,...). Par ailleurs, la Commune se situe dans un environnement naturel (Natura 2000, ZNIEFF et ZICO, Grand sites Dunes sauvages) et archéologique riche (Mégalithes, projet Unesco).

Ainsi, les motifs qui justifient la création du SPR sont les suivants :

- Conserver, restaurer, réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine de la Commune ;
- Valoriser les sites majeurs de Quiberon, dont ceux du Grand Site Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon, et ceux inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Préserver l'identité de la commune et notamment des villages ;
- Accompagner les futurs projets de constructions vers une qualité architecturale ;

L'article L.631-2 permet à la Commune de prendre l'initiative de la réalisation des études nécessaires à la délimitation du site patrimonial remarquable afin de proposer le classement au Ministre chargé de la Culture. La délimitation de ce périmètre permettra, ensuite, d'élaborer un document de gestion patrimoniale ayant pour objet de conserver, restaurer, réhabiliter et mettre en valeur le patrimoine de la commune, soit :

- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur, défini à l'article L.631-3 du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme.

OU

- Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ayant le caractère d'une servitude d'utilité publique, en application de l'article L.631-4 du code du patrimoine.

L'étude de SPR permettra d'aller bien au-delà du PLU en termes de réflexion et d'accompagnement des porteurs de projets sur la rénovation du patrimoine et la bonne insertion des futurs projets dans le secteur qui sera défini.

Une concertation sous forme de trois ateliers thématiques sera proposée à la population dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Un registre sera mis à disposition du public, en Mairie, et destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure. Les observations pourront aussi être adressées à Monsieur le Maire par courrier en précisant « création d'un SPR » ou par mail à l'adresse spr@ville-quiberon.fr ; dans ce cas elles seront annexées au dit registre.

La parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration des documents dans le bulletin ou sur le site internet de la Commune permettra également d'informer la population.

Le public sera informé de la tenue des ateliers thématiques par les voies de communications habituelles de la commune : site internet de la commune, panneaux d'information dans les villages et voie de presse.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la mise à l'étude de la création d'un Site Patrimoniale Remarquable ;
- De solliciter de la DRAC Région Bretagne les subventions à hauteur de 50% pour les études engagées pour la création du site Patrimoniale Remarquable ;
- De charger le comité de Pilotage constitué pour la création du SPR du suivi des travaux
- D'autoriser Le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération

Avis des commissions municipales : Lors de sa séance en date du 23 mai 2022, la Commission municipale Urbanisme a émis un avis *favorable*.

Adoption :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP, du 7 juillet 2016

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 631-1 à L631-5

Vu le PLU approuvé le 16/10/2014 et modifiés les 23/05/2017, 27/09/2018 et 16/11/2020.

Considérant la volonté de la Commune de mettre en valeur et protéger le patrimoine de Quiberon ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**Unanimité**,

VILLE DE QUIBERON

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le 24/06/2022

ID : 056-215601865-20220620-0061_2022-DE

APPROUVE la mise à l'étude de la création d'un Site Patrimoniale Remarquable ;

SOLLICITE de la DRAC Région Bretagne les subventions à hauteur de 50% pour les études engagées pour la création du site Patrimoniale Remarquable ;

CHARGE le comité de Pilotage constitué pour la création du SPR du suivi des travaux

AUTORISE Le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération

DIT que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- La Direction Régionale des Affaires culturelles de la Région Bretagne
- L'architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Président du Grand site Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon
- Monsieur le Président de l'Association Paysages des Mégalithes

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

DIT que la présente délibération sera transmise pour exécution au Pôle Aménagement Urbanisme et Déplacement ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

A Quiberon, le 22 juin 2022,

Le Maire

Patrick LE ROUX



R. A. A. : 2022-02

Classification actes : 2.1 – URBANISME – Documents d'urbanisme